



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 (directive 79/409/CEE du Conseil de l'Union Européenne du 2 avril 1979 codifiée) concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-27,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L. 311-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 et la circulaire du 26 décembre 2011 s'y rapportant,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord,

Vu les arrêtés ministériels du 13 avril 2006 portant désignation des sites Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime Flamande », « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord », « Bois de Flines-les Râches et système alluvial du Courant des Vanneaux », et « Forêt, bois, étang et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor », Zones Spéciales de Conservation (ZPS);

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cinq tailles » Zone de Protection Spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », Zone de Protection Spéciale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000, « Forêt bocage, étang de Thiérache » et « Marais audomarois », Zones de Protection Spéciale;

Vu les avis formulés lors de la réunion de l'instance départementale de concertation, prévue à l'article R. 341-19 du code de l'environnement, du 28 février 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites du Nord du 22 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 31 mai 2012,

Vu l'accord du Général Commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 mai 2012.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er}. – La seconde liste locale, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, issue de la liste nationale de référence (article R.414-27 du Code de l'Environnement), est la suivante :

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
1/ Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.	Tous les sites
4/ Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol.	Tous les sites
6/ Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation précisée ci-après en fonction des sites concernés, et dans les zones précisées ci-après.	<p>Pour tout boisement pour les sites :</p> <p>1, 2, 22, 31, 32, 33, 34, partie du site 38 (secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), 39 et ZPS audomarois</p> <p>Pour les boisements d'une superficie supérieure à 1 ha pour les sites : 38 (en dehors des secteurs des pelouses calcicoles et prairies maigres de fauche identifiées à l'annexe 2 de l'arrêté), ZPS Scarpe Escaut (en dehors du périmètre du site 34) et ZPS Thiérache</p> <p>Les zones artificialisées figurant sur les cartes en annexe 3 de l'arrêté sont exclues du champ d'application</p>
<i>Installations, ouvrages, travaux et activités au dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes du 9/ au 22/</i>		
<p>9/ Prélèvements : 1.2.1.0</p> <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, <u>dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe</u></p>	Capacité maximale supérieure à 200 m ³ /heure ou à 1% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	<p>Dans les sites suivants :</p> <p>22, 33, 34, 36, 38, 39,</p> <p>ZPS Thiérache,</p> <p>ZPS Scarpe Escaut,</p> <p>ZPS Marais audomarois</p>

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
14/ Rejets : 2.2.2.0 Rejets en mer	Capacité totale de rejet supérieure à 10 000 m ³ /jour	Pour le site 1
15/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	Impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
16/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
18/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
20/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.5.0 Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre	Dans les sites suivants : 22, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
21/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
22/ Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000	Dans les sites suivants : 22, 32, 33, 34, 36, 38, 39, ZPS Thiérache, ZPS Scarpe Escaut, ZPS Marais audomarois
26/ Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39

Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions imposés	Sites concernés (les références complètes des sites figurent en annexe 1 au présent arrêté)
27/ Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites avec un enjeu chiroptères : 36, 38, 39
28/ Mise en culture de dunes	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Dans les sites suivants : 1 et 2
29/ Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et <u>dans les zones précisées ci-après.</u>	Tous les sites en dehors des zones artificialisées, figurant sur les cartes de l'annexe 3 de l'arrêté
30/ Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
31/ Installation de lignes ou câbles souterrains	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites
35/ Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000	Tous les sites

Article 2. – Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions de la liste fixée à l'article 1^{er} sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'ils sont situés dans le territoire indiqué dans le tableau de ce même article.

Article 3. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

Fait à Lille, le
Le préfet

30 JUIL. 2012